

Portant réglementation des heures de mise en service/coupage de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Laguiolle.

Le Maire de Laguiolle,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 février 2023 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux dates et heures suivantes :

- Du 15 novembre au 15 mars : extinction de 22h00 à 5h00,
- Du 15 mars au 30 juin : extinction de 23h00 à 6h00,
- Du 1er juillet au 31 août : extinction à partir de minuit et pas d'allumage le matin,
- Du 1er septembre au 14 novembre : extinction de 23h00 à 6h00,
- Pour les vacances de Noël : extinction de 23h00 à 5h00,
- Pour les vacances de février (zone C) : extinction de 23h00 à 5h00.

Article 2 : La Directrice générale des services de la Mairie de Laguiole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies De l'Aveyron (SIEDA),
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de L'Aubrac Carladez Viadène,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laguiole,
- Monsieur le chef de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Laguiole,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Fait à Laguiole, le 27 février 2023,

Le Maire de Laguiole,

Vincent Alazard



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté suite à :

Affichage le :

Notification aux intéressés le :

Transmission en Préfecture le :

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30